

**FranceAgriMer**

12 RUE HENRI ROL-TANGUY - TSA 40004

93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

☎ 01.73.30.30.00

📠 01.73.30.30.30

## **NOTICE DE PROCEDURE**

### **A L'USAGE DES RECEPTIONNAIRES DE PRODUITS RETIRES DU MARCHE**

**Organisations caritatives,  
Eleveurs et entreprises assimilées,  
Associations caritatives de transformation de fruits et légumes,  
Entreprises de production de compost**

**Unité OCM Fruits et Légumes  
JANVIER 2014**

# SOMMAIRE

<b>I - BASE REGLEMENTAIRE</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>II - PRINCIPES GENERAUX</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>A/ Définition</b>	<b>PAGE 3</b>
1°) Pour la distribution gratuite	PAGE 3
2°) Pour la distribution gratuite de produits transformés	PAGE 3
3°) Pour l'alimentation animale	PAGE 3
4°) Pour la production de compost	PAGE 4
<b>B/ Les produits éligibles</b>	<b>PAGE 4</b>
<b>C/ Agrément des organismes bénéficiaires</b>	<b>PAGE 4</b>
1°) Dans le cadre de la distribution gratuite y compris après transformation	PAGE 4
2°) Dans le cadre de l'alimentation animale	PAGE 5
3°) Dans le cadre de la production de compost	PAGE 5
<b>D/ La prise en charge des produits retirés du marché</b>	<b>PAGE 6</b>
1°) Les obligations	PAGE 6
2°) Les contrôles	PAGE 7
3°) Les sanctions applicables	PAGE 8
<b>III - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT GUIDE DE PROCEDURE</b>	<b>PAGE 8</b>
<b>A/ Mise à disposition de la documentation</b>	<b>PAGE 8</b>
<b>B/ Accueil téléphonique des opérateurs</b>	<b>PAGE 8</b>

## I - BASE REGLEMENTAIRE

### ➤ Dispositions réglementaires :

☞ **Règlement (UE) n°1308/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil

☞ **Règlement (CE) n° 543/2011** de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°701/2012 du 30 juillet 2012

### ➤ Dispositions nationales :

☞ **Décret n°2008-966** du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié en dernier lieu par le décret n°2012-63 du 19 janvier 2012.

☞ **Arrêté du 30 septembre 2008** portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 juin 2013

☞ **Décret n°2012-63 du 19 janvier 2012** relatif à l'aide alimentaire et notamment les articles D. 230-19 et D.230-20.

## II – PRINCIPES GENERAUX

### A/ Définition :

On entend par «**réceptionnaire** » toute personne physique ou morale agréée par les pouvoirs publics autorisée à bénéficier de fruits et légumes retirés du marché.

#### 1°) Pour la distribution gratuite :

Il s'agit des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables appelées dans le présent guide de procédure « organisations caritatives ». Ces organisations sont habilitées par les pouvoirs publics.

#### 2°) Pour la distribution gratuite de produits transformés

En application de l'article 18 point 4 de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié, l'organisation caritative qui dispose d'un outil de transformation mis en œuvre dans le cadre d'une action sociale (ex. l'insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap) peut transformer pour son propre compte les produits retirés du marché et cédés gratuitement par les OP.

Les produits issus de cette transformation ne peuvent pas être vendus dans un cadre commercial.

#### 3°) Pour l'alimentation animale

Il peut s'agir :

- des éleveurs à titre principal ;
- des parcs animaliers et réserves zoologiques,
- des réserves de chasse,

#### **4) Pour la production de compost**

Uniquement les entreprises de production de compost habilitées par les pouvoirs publics (ADEME ou Agence de l'Eau).

#### **B/ Les produits éligibles :**

Sont éligibles au régime des retraits, les **26 produits** suivants :

*(Annexe 11 du Règlement (CE) n°543/2011)*

Pommes	Choux-fleurs
Poires	Tomates
Pêches	Oranges
Nectarines	Citrons
Abricots	Aubergines
Melons	Pastèques
Clémentines	Satsumas
Raisins	Mandarines

*(annexe II de l'arrêté du 30/09/2008 et article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modificatif du 13/07/2011)*

Artichauts	Oignons jaunes
Asperges	Salades
Endives	Concombres
Pissenlits	Courgettes
Brocolis	Poivrons

#### **C/ Agrément des réceptionnaires de produits retirés**

##### **1) Dans le cadre de la distribution gratuite y compris avec transformation**

En application du décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 et notamment les articles D. 230-19 et D. 230-20, les organismes mentionnés à l'article D. 664-21 du code rural et de la pêche maritime qui souhaitent bénéficier gratuitement des fruits et légumes retirés du marché demandent leur habilitation soit auprès du ministre chargé de l'alimentation (habilitation nationale), soit au préfet de région du siège social de la personne morale (habilitation régionale).

L'arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission définit la composition du dossier de demande d'habilitation.

L'organisme demandeur est en mesure de satisfaire aux obligations mentionnées au point 1 de l'article 83 du règlement (CE) n°543/2011, soit :

- respecter les dispositions réglementaires communautaires et nationales,
- tenir une comptabilité matière qui reflète en détail les opérations en cause,
- se soumettre aux opérations de contrôle prévues par la réglementation communautaire ainsi que par la réglementation nationale,
- attester des quantités réceptionnées en remplissant un certificat de prise en charge type (annexes n° 10, 11 ou 12 selon le cas).

A noter que l'article 18 point 5 de l'arrêté du 30/09/2008 autorise les organisations caritatives à demander une contribution symbolique aux destinataires finaux des produits retirés du marché. **Cette contribution ne doit pas excéder 20% de la valeur marchande des produits.**

L'organisation caritative qui prélève une telle contribution doit être en mesure de justifier avec des données comptables et financières que cette contribution ne constitue pas un quelconque profit pour elle.

➤ Cas particulier des associations effectuant la transformation des produits retirés :

En application de l'article 18 point 4 de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié, l'organisation caritative qui dispose d'un outil de transformation mis en œuvre **dans le cadre d'une action sociale** (ex. atelier d'insertion professionnelle) peut transformer pour son propre compte les produits retirés du marché et cédés gratuitement par les OP.

L'unité de transformation doit être préalablement agréée par FranceAgriMer pour la transformation de produits retirés du marché. Avant le début de la campagne de retrait, elle transmet à FranceAgriMer (Unité OCM Fruits et Légumes) sa demande d'agrément (**annexe 5**).

Dans ce cas, **les produits finis ne doivent pas être vendus dans un cadre commercial** mais doivent être distribués dans le cadre de l'aide alimentaire aux plus démunis, y compris dans les épiceries solidaires pour un montant symbolique.

Dans ce cas, les organisations caritatives tiennent une comptabilité matière spécifique traçant :

- les quantités de produits frais réceptionnés (date, quantités, provenance) ;
- les quantités entrant dans le processus de transformation (date, type de transformation) ;
- les quantités de produits finis obtenus. »

### 2) Dans le cadre de l'alimentation animale

Les éleveurs qui souhaitent bénéficier des fruits et légumes retirés du marché doivent demander au préalable l'agrément du directeur général de FranceAgriMer **avant le 30 septembre de l'année qui précède l'année de réalisation des opérations** en transmettant le formulaire présenté en **annexe 6**.

Celui-ci vérifie auprès des services compétents l'exactitude des données relatives au cheptel et s'assure que l'éleveur est en mesure de satisfaire aux obligations mentionnées au point 2 de l'article 83 du règlement (CE) n°543/2011, soit :

- respecter les dispositions réglementaires communautaires et nationales,
- tenir une comptabilité matière qui reflète en détail les opérations en cause,
- se soumettre aux opérations de contrôle prévues par la réglementation communautaire ainsi que par la réglementation nationale,
- attester des quantités réceptionnées en remplissant un certificat de prise en charge type dont le modèle est délivré par l'office (**annexe n° 9**).

Le Directeur de FranceAgriMer établit une décision d'agrément pluriannuelle (3 années). L'exemplaire original est adressé par courrier à l'intéressé et doit, le cas échéant, être présenté aux agents en charge des contrôles de retraits.

### 3) Dans le cadre de la production de compost

Seules les entreprises de compostage habilitées par les pouvoirs publics (ADEME ou Agence de l'Eau) peuvent réceptionner des fruits ou des légumes issus des opérations de retraits.

Le réceptionnaire s'engage alors à respecter les obligations mentionnées au point 2 de l'article 83 du règlement (CE) n°543/2011, soit :

- respecter les dispositions réglementaires communautaires et nationales,
- tenir une comptabilité matière qui reflète en détail les opérations en cause,

- se soumettre aux opérations de contrôle prévues par la réglementation communautaire ainsi que par la réglementation nationale,
- attester des quantités réceptionnées en remplissant un certificat de prise en charge type dont le modèle est délivré par l'office (**annexe n° 15**).

## **D/ La prise en charge des produits retirés du marché**

### **1° Les obligations**

Tout réceptionnaire de produits retirés du marché doit renseigner un certificat de prise en charge, document par lequel il devient propriétaire des produits retirés et par conséquent **responsable de ces derniers au regard de la loi**.

#### *Le certificat de prise en charge du réceptionnaire (alimentation animale)* (**Annexe n°9**)

Après l'opération de retrait, le certificat de prise en charge est remis au réceptionnaire (en même temps que les produits) qui complète le cadre qui lui est réservé, signe et appose son cachet.

L'exemplaire original du certificat de prise en charge complété et signé est rendu **sans délai** à l'OP pour la constitution de son dossier de demande d'aide.

#### *Le certificat de prise en charge de l'organisation caritative (DG)* (**Annexe n°10**)

Après l'opération de retrait, le certificat de prise en charge est remis au réceptionnaire (en même temps que les produits) qui complète le cadre qui lui est réservé, signe et appose son cachet.

En cas de contrôle d'arrivée à destination, les services de contrôles complètent et visent la 3<sup>ème</sup> partie du document.

L'exemplaire original du certificat de prise en charge complété et signé est rendu **sans délai** à l'OP pour la constitution de son dossier de demande d'aide.

#### *Le certificat de prise en charge pour la transformation des produits frais avant distribution gratuite* (**Annexe n°11**)

Après l'opération de retrait, le certificat de prise en charge est remis au réceptionnaire (en même temps que les produits) qui complète le cadre qui lui est réservé, le signe et appose son cachet commercial.

L'exemplaire original du certificat de prise en charge complété et signé est rendu **sans délai** à l'OP pour la constitution de son dossier de demande d'aide.

#### *Le certificat de prise en charge de produits transformés avant distribution gratuite* (**Annexe n°12**)

L'association ayant effectué la transformation complète la partie du document qui lui est réservée, signe et appose son cachet commercial.

L'organisation caritative réceptionnaire des produits finis complète la partie qui lui est réservée, le signe et appose le cachet de l'association.

L'exemplaire original du certificat de prise en charge complété et signé est transmis **sans délai** à l'OP pour la constitution de son dossier de demande d'aide.

Le certificat de prise en charge pour la production de compost  
(Annexe n°15)

Après l'opération de retrait, le certificat de prise en charge est remis au réceptionnaire (en même temps que les produits) qui le complète, signe et appose son cachet.

L'exemplaire original du certificat de prise en charge complété et signé est rendu **sans délai** à l'OP pour la constitution de son dossier de demande d'aide.

## 2°) Les contrôles

### ➤ Les contrôles administratifs :

Les services administratifs de FranceAgriMer, lors de l'instruction des dossiers « retraits », effectuent un contrôle documentaire des dossiers.

Ce contrôle porte notamment sur :

- la complétude et la conformité des pièces administratives du dossier et notamment des certificats de prise en charge complétés et signés par les réceptionnaires de produits retirés du marché.
- dans le cadre de l'alimentation animale, un contrôle de cohérence entre les quantités de produits retirés du marché réceptionnés et la nature du cheptel.

### ➤ Les contrôles physiques de 1<sup>er</sup> niveau (au moment de l'opération de retrait)

Le cas échéant, les agents de FranceAgriMer en charge des contrôles des opérations de retrait peuvent réaliser des contrôles d'arrivée à destination.

Il peut s'agir :

- d'un contrôle documentaire et d'un contrôle physique dans les locaux de l'organisme caritatif réceptionnaire de produits retirés du marché dont l'objet est de s'assurer que les produits réceptionnés sont **conformes** aux déclarations de l'OP tant au niveau du **poids du lot** qu'au niveau de la **qualité des produits**.
- d'un contrôle documentaire et d'un contrôle physique dans les locaux de l'éleveur (ou de l'entreprise assimilée) réceptionnaire de produits retirés du marché dont l'objet est de s'assurer que les produits réceptionnés sont **conformes** aux déclarations de l'OP tant au niveau du **poids du lot** qu'au niveau de la **qualité des produits**.

### ➤ Les contrôles physiques de 2<sup>nd</sup> niveau (plusieurs semaines après l'opération de retrait)

Dans le cadre des contrôles des programmes opérationnels, uniquement pour les OP sélectionnées dans l'analyse de risques, les agents de FranceAgriMer en charge de ces contrôles sont amenés à effectuer un contrôle documentaire dans **les locaux des réceptionnaires également sélectionnés par analyse de risques**.

Ces contrôles incluent notamment :

### **➤ Dans le cadre de la distribution gratuite avec ou sans transformation**

- la vérification de la comptabilité matière (traçabilité des produits réceptionnés issus des opérations de retrait y compris, le cas échéant, les opérations de transformation)
- la vérification de la comptabilité financière (dans le cas du paiement d'une contribution symbolique).

### **➤ Dans le cadre de l'alimentation animale**

- la vérification des documents relatifs au cheptel (nature, nombre de têtes) ;
- la vérification de la comptabilité matière (traçabilité des produits réceptionnés issus des opérations de retrait).

## **3) Sanctions applicables aux réceptionnaires de produits retirés du marché**

Lorsque des irrégularités imputables aux destinataires des produits retirés sont constatées lors des contrôles cités ci-dessus,

- a) les réceptionnaires perdent leur droit au bénéfice des produits retirés du marché, et
- b) les réceptionnaires sont obligés de rembourser la valeur des produits mis à leur disposition ainsi que les frais de triage, d'emballage et de transport supportés, conformément aux règles établies par les États membres.

La sanction prévue au point a) prend effet immédiatement; elle s'applique au moins pendant une campagne de commercialisation et peut être prolongée en fonction de la gravité de l'irrégularité.

## **III – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT GUIDE DE PROCEDURE**

### **A/ Mise à disposition de la documentation:**

Le présent guide de procédure ainsi que ses annexes sont disponibles :

- Sur le site Internet de FranceAgriMer,
- Sur demande auprès de l'Unité OCM Fruits et Légumes,
- Sur demande auprès des services régionaux de FranceAgriMer,

### **B/ Accueil téléphonique des opérateurs:**

Trois agents de FranceAgriMer répondent aux questions relatives aux retraits de fruits et légumes du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30 aux numéros suivants:

Christiane BAUSSANT : 01.73.30.35.04  
Anne-Claire TROXLER : 01.73.30.35.20  
Sandrine JACOBACCI : 01.73.30.35.09

Ou par courrier électronique :

[christiane.baussant@franceagrimer.fr](mailto:christiane.baussant@franceagrimer.fr)  
[anne-claire.troxler@franceagrimer.fr](mailto:anne-claire.troxler@franceagrimer.fr)  
[sandrine.jacobacci@franceagrimer.fr](mailto:sandrine.jacobacci@franceagrimer.fr)

**Liste des annexes de la notice de procédure "RETRAITS DE MARCHE"  
à l'usage des réceptionnaires de produits retirés du marché**

Intitulé de l'annexe	Numéro
Demande d'agrément site de transformation avant DG	5
Demande d'agrément pour éleveur ou entreprise assimilée	6
Certificat de prise en charge (alimentation animale)	9
Certificat de prise en charge DG produits frais	10
Certificat de prise en charge (transformation avant DG)	11
Certificat de prise en charge DG de produits transformés	12
Certificat de prise en charge (production de compost)	15